

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108  
N° 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Titema 1959

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :	ANNONCES ET AVIS
	Un an	Six mois	3 mois	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
France et territoires d'Outre-mer ....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1959 4 nov. Loi n° 59-1252 modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (Arrêté de promulgation n° 2045 AAE du 25 novembre 1959) . . . . .	787
4 nov. Loi n° 59-1253 portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1 <sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (Arrêté de promulgation n° 2045 AAE du 25 novembre 1959) - Suivie de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 (articles 1 <sup>er</sup> et 2) et de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 (articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3) . . . . .	787
4 nov. Loi n° 59-1254 portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs. (Arrêté de promulgation n° 2045 AAE du 25 novembre 1959) - Suivie de la loi du 18 décembre 1893) . . . . .	788

4 nov. Loi n° 59-1255 portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres. (Arrêté de promulgation n° 2045 AAE du 25 novembre 1959) - Suivie de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 (article 3) . . . . .	788
14 nov. Arrêté interministériel modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel des sages-femmes d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2122 AAE du 5 décembre 1959) . . . . .	789
14 nov. Arrêté interministériel modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel des infirmières d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2122 AAE du 5 décembre 1959) . . . . .	789

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 23 mai Arrêté n° 862 D rendant exécutoire la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant refonte de la nomenclature douanière . . . . .	790
26 nov. Arrêté n° 2055 AAE relatif à la revision de la classe 1960 . . . . .	790
26 nov. Arrêté n° 2057 AAT autorisant l'organisation d'une loterie au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives, section des îles Sous-le-Vent . . . . .	790*
26 nov. Arrêté n° 2059 MM accordant au consortium français de la petite et moyenne construction navale dérogation pour la constitution de l'équipage de conduite d'un L.C.T. . . . .	791.

1 <sup>er</sup> déc.	Arrêté n° 2086 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-63 du 13 novembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rendant obligatoire dans le territoire de la Polynésie française, le dépistage par prises de sang systématiques et le traitement chimique de la filariose . . . . .	792
2 déc.	Arrêté n° 2092 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-64 du 13 novembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de l'impôt foncier . . . . .	793
3 déc.	Arrêté n° 2097 AAE portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1959 . . . . .	793
3 déc.	Arrêté n° 2098 AAT prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres . . . . .	794
3 déc.	Arrêté n° 2099 AAT prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres . . . . .	794
3 déc.	Arrêté n° 2100 AAT prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres . . . . .	794
3 déc.	Arrêté n° 2101 AAT prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres . . . . .	795
9 déc.	Décision n° 2150 TP concernant le résultat du concours lancé pour la construction d'un bâtiment dit « du Conseil de Gouvernement » . . . . .	795
	Modificatif n° 2072 DAT/BIMAP à la décision n° 2000 DAT/BIMAP du 20 novembre 1959 . . . . .	796
	Extraits . . . . .	796

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Candidature aux fonctions de notaire . . . . .	801
--	-----

#### AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de coopération économique. — Avis n° 349 de l'office des changes . . . . .	802
Service des travaux publics et des mines. — Avis concernant les prix des matériaux de construction (3 <sup>e</sup> trimestre) . . . . .	802
Avis concernant la révision de la classe 1960 . . . . .	802
Enquête de commodo et incommodo. — M. Kui Tsong c. i. n° 7493 . . . . .	802

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	802
Annonces diverses . . . . .	803

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2045 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 25 novembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la loi n° 59-1252 du 4 novembre 1959 modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (J. O. R. F. du 5 novembre 1959 - page 10515) ;

- la loi n° 59-1253 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (J. O. R. F. du 5 novembre 1959 - page 10515) ;

- la loi n° 59-1254 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (J. O. R. F. du 5 novembre 1959 - page 10515).

- la loi n° 59-1255 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres (J. O. R. F. du 5 novembre 1959 - page 10516).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 2122 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 décembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du 14 novembre 1959 modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel des sages-femmes d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 19 novembre 1959 - Page 11060).

- l'arrêté du 14 novembre 1959 modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel des infirmières d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 19 novembre 1959 - Page 11060).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1959.

G. POULET.

**LOI n° 59-1252 modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.**

(Du 4 novembre 1959.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... ».

(Le reste de l'article sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Jacques SOUSTELLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Edmond MICHELET.

**LOI n° 59-1253 portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.**

(Du 4 novembre 1959.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

1° Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 modifiant les articles 61, 62 et 63 du code pénal ;

2° Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954 modifiant les articles 62, 63 et 302 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre délégué auprès du premier ministre,*

Jacques SOUSTELLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Edmond MICHELET.

**ORDONNANCE n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 61 du code pénal est complété par un second et un troisième alinéas ainsi conçus :

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recélé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 2.— Les articles 62 et 63 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 62.— Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

Art. 63.— Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

LOI n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Article 1<sup>er</sup>.— Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est ainsi complété :

... sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 63 du code pénal est ainsi modifié :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans...

(Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 3.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 302 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

LOI n° 59-1254 portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs.

(Du 4 novembre 1959.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— La loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 du code pénal est applicable aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. de GAULLE.

Par le président de la République :

Le Premier ministre,  
Michel DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Edmond MICHELET.

LOI du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs.

Article 1<sup>er</sup>.— Les art. 265, 266 et 267 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 265.— Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique.

« Art. 266.— Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

« La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peines si, avant toute poursuite elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

« Art. 267.— Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'art. 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

« Le coupable pourra en outre être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'art. 266.

2. L'art. 268 du code pénal est abrogé.

LOI n° 59-1255 portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres.

(Du 4 novembre 1959.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— La loi du 23 mai 1942 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Michel DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Edmond MICHELET.

LOI du 23 mai 1942 *modifiant l'art. 259 du code pénal.*

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÉTONS :

Article 1<sup>er</sup>. — L'art. 259 (2<sup>e</sup> alinéa) du code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE n° 45-1420 du 28 juin 1945 *portant validation ou annulation de certains textes de l'autorité de fait et modifiant le code pénal.*

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 259 du code pénal est modifié comme il suit :

Toute personne qui aura publiquement porté un costume ou une décoration qui ne lui appartenait pas sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL *modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel des sages-femmes d'outre-mer.*

(Du 14 novembre 1959)

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret modifié n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 59-1049 du 7 septembre 1959 relatif au statut particulier des sages-femmes d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer.

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 8 juin 1950 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne le personnel des sages-femmes d'outre-mer :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES bruts	INDICES nets
Sage-femme en chef.....	445	350
Sage-femme principale :		
5 <sup>e</sup> échelon.....	409	328
4 <sup>e</sup> échelon.....	380	305
3 <sup>e</sup> échelon.....	350	285
2 <sup>e</sup> échelon.....	332	272
1 <sup>er</sup> échelon.....	315	260
Sage-femme :		
5 <sup>e</sup> échelon.....	300	250
4 <sup>e</sup> échelon.....	282	237
3 <sup>e</sup> échelon.....	261	224
2 <sup>e</sup> échelon.....	246	211
1 <sup>er</sup> échelon.....	228	198
Stagiaire.....	210	185

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

L'administrateur général des services du ministère  
de la France d'outre-mer,

BARGUES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Gilbert DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et  
de la fonction publique,

Joseph GAND.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel des infirmières d'outre-mer.*

(Du 14 novembre 1959.)

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret modifié n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 59-1050 du 7 septembre 1959 relatif au statut particulier des infirmières de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer.

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 8 juin 1950 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le personnel des infirmières d'outre-mer :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES bruts	INDICES nets
Infirmière en chef.....	390	315
Infirmière principale :		
5 <sup>e</sup> échelon.....	370	300
4 <sup>e</sup> échelon.....	350	285
3 <sup>e</sup> échelon.....	330	270
2 <sup>e</sup> échelon.....	305	255
1 <sup>er</sup> échelon.....	285	240
Infirmière :		
5 <sup>e</sup> échelon.....	270	230
4 <sup>e</sup> échelon.....	256	221
3 <sup>e</sup> échelon.....	247	212
2 <sup>e</sup> échelon.....	233	203
1 <sup>er</sup> échelon.....	219	194
Stagiaire.....	210	185

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*L'administrateur général des services du  
ministère de la France d'outre-mer,*

**BARGUES.**

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

**Gilbert DEVAUX.**

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et  
de la fonction publique,*

**Joseph GAND.**

### ACTES, DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 862D rendant exécutoire la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant refonte de la nomenclature douanière.

(Du 23 mai 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et 56-650 du 23 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la lettre 1351 AEP/PE.3 en date du 24 avril 1959 du ministre délégué auprès du Premier ministre,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant refonte de la nomenclature douanière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1959.

**P. SICAUD.**

ARRÊTÉ n° 2055 AAE relatif à la révision de la classe 1960.

(Du 26 novembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 741-R du 20 octobre 1959 de M. le capitaine commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1960, les omis et ajournés des trois classes antérieures, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- A la mairie de Papeete, le mardi 19 janvier 1960 à 8 heures pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts voisins jusqu'à Tiarei et Papara inclus.

- A Taravao (chefferie), le mardi 26 janvier 1960 à 8 heures pour les autres districts de Tahiti ;

- A Afareaitu (chefferie), le lundi 1<sup>er</sup> février 1960 à 14 heures pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Moorea.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1959.

**G. POULET.**

ARRÊTÉ n° 2057 AAT autorisant l'organisation d'une loterie au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives, section des Iles Sous-le-Vent.

(Du 26 novembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP, SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Anselme Vernaudeau, délégué de la F.G.S.S. aux Iles Sous-le-Vent ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1959,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Anselme Vernaudeau est autorisé en tant que délégué de la Fédération Générale des Sociétés Sportives, section des Iles Sous-le-Vent, à organiser une loterie, composée de 18.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement du terrain de football d'Uturoa (Raiaatea).

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital, soit 135.000 francs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. Damery, chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent	Président
Bodin, payeur d'Uturoa	membre
Anselme Vernaudeau, délégué de la F.G.S.S. aux Iles Sous-le-Vent	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission : à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentissement.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être réunis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 24 février 1960 à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. Bodin, payeur d'Uturoa.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11.— L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 2059 MM accordant au consortium français de la petite et moyenne construction navale dérogation pour la constitution de l'équipage de conduite d'un L.C.T.

(Du 26 novembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 ;

Vu le T.O. du 17 juin 1959 du Chef du territoire de la Po-

lynésie française donnant son accord au consortium français de la petite et moyenne construction navale ;

Vu la lettre du S.A.C. n° 19.736 du 7 octobre 1959 :

Le conseil de gouvernement consulté en sa séance du 25 novembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une dérogation spéciale est accordée au consortium français de la petite et moyenne construction navale en vue de lui permettre de faire effectuer par un équipage spécialisé, entièrement britannique, la conduite, sous pavillon français, de Rouen à Papeete, du L.C.T., propriété du Gouvernement du territoire de la Polynésie française, actuellement en construction dans ses chantiers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 2086 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-63 du 13 novembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rendant obligatoire dans le Territoire de la Polynésie française le dépistage par prises de sang systématiques et le traitement chimique de la Filariose.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-63 en date du 13 novembre 1959, de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire dans le territoire de la Polynésie française le dépistage par prises de sang systématiques et le traitement chimique de la filariose.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

G. POULET.

DELIBERATION n° 59-63 rendant obligatoire dans le Territoire de la Polynésie française le dépistage par prises de sang systématiques et le traitement chimique de la Filariose.

(Du 13 novembre 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1910 et l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 238 du 19 mars 1958, déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1844 AAT du 26 octobre 1959 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-157 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 10 novembre 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1959 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 22 du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 13 novembre 1959,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Toute personne résidant sur le Territoire de la Polynésie française doit se soumettre aux prises de sang périodiques ayant pour but de dépister les porteurs de microfilaries.

Art. 2.— Toute personne porteuse de microfilaries dépistés par les examens de sang précités doit se soumettre à un traitement curatif jusqu'à disparition des microfilaries.

Ce traitement curatif est en règle générale administré gratuitement par le personnel de l'Institut de Recherches Médicales ou par le personnel du service de Santé du Territoire.

Si l'intéressé le désire, il peut se faire traiter par un médecin de son choix. Dans ce cas, il doit pouvoir présenter au personnel de l'Institut de Recherches chargé du contrôle un certificat de ce médecin indiquant le traitement suivi.

Art. 3.— Si une personne porteuse de microfilaries estime que son état de santé contre-indique le traitement, elle doit le justifier par un certificat médical.

Ce certificat médical est délivré gratuitement après examen de l'intéressé par un des médecins de l'Institut de Recherches ou du service de Santé du Territoire.

Il peut aussi être délivré par un des médecins praticiens installés sur le Territoire.

Ce certificat ne doit pas couvrir une période excédant six mois. Il doit être renouvelé si nécessaire à l'issue de ce délai.

Art. 4.— Les infractions constatées par les médecins et agents de l'Institut de Recherches et du service d'Hygiène ou tous agents de la force publique seront punies des peines de la 4<sup>e</sup> catégorie prévues par l'arrêté n° 238 MIAA du 19 mars 1958.

Un secrétaire,

Raymond HOPUARE.

Le président,

Jacques TAURAA.

**ARRÊTÉ n° 2092 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-64 du 13 novembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de l'impôt foncier.**

(Du 2 décembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-64 en date du 13 novembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux de l'impôt foncier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1959.

G. POULET.

**DELIBERATION n° 59-64 portant modification du taux de l'impôt foncier.**

(Du 13 novembre 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son titre II, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la délibération du 16 novembre 1950 instituant un impôt foncier sur la propriété bâtie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1844 AAT du 26 octobre 1959 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Sur la proposition du chef du territoire, en Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 59-156 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 10 novembre 1959 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Dans sa séance du 13 novembre 1959,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 23 de la section III du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« 7<sup>o</sup> / A la condition qu'elles servent à la résidence principale de leur propriétaire, les habitations dont la valeur locative annuelle est égale ou inférieure à 12.000 francs ».

Art. 2. — L'article 31 des dispositions codifiées réglant l'impôt foncier sur la propriété bâtie et faisant l'objet de la section III du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 31. — La contribution foncière des propriétés bâties est calculée par application d'un taux de 10<sup>o</sup> au revenu net imposable déterminé selon les prescriptions des articles 27, 28 et 29 de la présente section ».

« Toutefois ce taux est réduit de moitié pour les habitations qui servent à la résidence principale de leur propriétaire et dont la valeur locative annuelle est égale ou inférieure à 18.000 francs ».

Un secrétaire,  
Raymond HOPUARE.

Le président,  
Jacques TAURAA.

**ARRÊTÉ n° 2097 AAE portant autorisation de virements de crédits au budget de la Commune de Papeete, exercice 1959.**

(Du 3 décembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 147 AAE du 23 janvier 1959 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1496 AAE du 3 septembre 1959 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1959 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 novembre 1959 ;

Le conseil du gouvernement entendu le 2 décembre 1959.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1959, les virements de crédits ci-après :

Crédits annulés		Crédits ouverts	
Au chap. 5, art. 9 -	410.440	Chap. 2, art. 8 -	6.200 »
		» 2, art. 9 -	60.000 »
		» 2, art. 15 -	30.000 »
		» 3, art. 5 -	100.000 »
		» 5, art. 4 -	40.000 »
		» 5, art. 5 -	90.000 »
		» 5, art. 6 -	84.240 »
		Total	410.440 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1959.

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 2098 AAT prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.**

(Du 3 décembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans ses séances du 14 avril 1959 et du 21 septembre 1959, après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux ;

Vu l'arrêté n° 1119 AAT du 3 juillet 1959 prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 1119 AAT du 3 juillet 1959 est abrogé.

Art. 2.— Est interdite l'habitation des immeubles ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Immeuble dit "Pu Ofe" et ses annexes (bar, restaurant et habitation), sis à l'angle des rues du Marché et des Frères de Ploërmel ;
- 2<sup>o</sup>) Immeuble dit "du Marché Colonial", sis à l'angle des rues Colette et du Maréchal Foch, et géré par M. Auguste Stein.

Art. 3.— Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de quatre mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 4.— Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 5.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 6.— Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène et de salubrité, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1959.

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 2099 AAT prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.**

(Du 3 décembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans ses séances du 14 avril 1959 et du 21 septembre 1959, après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux ;

Vu l'arrêté n° 1120 AAT du 3 juillet 1959 prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 1120 AAT du 3 juillet 1959 est abrogé.

Art. 2.— Est interdite l'habitation des immeubles ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Immeuble sis Rue Bonnard et appartenant à la succession Wong Hen,
- 2<sup>o</sup>) Immeuble dit de la "Boulangerie André", sis chemin vicinal de Patutoa et appartenant à M. Julien Lévy.

Art. 3.— Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de cinq mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 4.— Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 5.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 6.— Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène et de salubrité publique, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1959.

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 2100 AAT prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.**

(Du 3 décembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans ses séances du 14 avril 1959 et du 21 septembre 1959, après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux ;

Vu l'arrêté n° 1118 AAT du 3 juillet 1959 prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1959,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 1118 AAT du 3 juillet 1959 est abrogé.

Art. 2.— Est interdite l'habitation des immeubles ci-après :

- 1°) Immeuble sis Rue du Commandant Destremeau et appartenant à Monsieur Guitteny (atelier de charpentier-menuisier et magasin d'alimentation),
- 2°) Immeuble sis Rue Bonnard et appartenant à la succession Maraetefau Temauri,
- 3°) Immeuble sis à l'angle des rues Bonnard et du Maréchal Foch et appartenant à M. Alexandre Bonno (forge et habitation),
- 4°) Immeuble annexe de l'école du "Koo Men Tong" sis Rue du Maréchal Foch,
- 5°) Immeuble de l'entrepôt Martin, sis Rue du Commerce.

Art. 3.— Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 4.— Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 5.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 6.— Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène et de salubrité publique, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1959  
G. POULET.

## ARRÊTÉ n° 2101 AAT prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.

(Du 3 décembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans ses séances du 14 avril 1959 et du 21 septembre 1959, après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux ;

Vu l'arrêté n° 1121 AAT du 3 juillet 1959 prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1959,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 1121 AAT du 3 juillet 1959 est abrogé.

Art. 2.— Est interdite l'habitation des immeubles ci-après :

- 1°) Immeuble de l'ancien temple mormon sis à l'angle des rues Dumont d'Urville et Bréa,

2°) Immeuble de l'ancienne maison d'habitation des missionnaires mormons, sis rue Dumont d'Urville,

3°) Deux maisons d'habitation appartenant à M. Cochin et sises rue Dumont d'Urville entre l'ancien temple mormon et l'immeuble de la chambre de commerce,

4°) Maison d'habitation appartenant à M. Croisette et sise Avenue du Prince Hinoi,

5°) Immeuble dit "Hôtel du Diadème", sis à l'angle des rues du Général de Gaulle et du Docteur Fernand Cassiau et appartenant à M<sup>me</sup> Touze.

Art. 3.— Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de six mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 4.— Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 5.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 6.— Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène et de salubrité publique, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1959.

G. POULET.

## DÉCISION n° 2150 TP concernant le résultat du concours lancé pour la construction d'un bâtiment dit " du Conseil de Gouvernement ".

(Du 9 décembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de concours n° 141 du 3 février 1959 concernant la construction du bâtiment dit " du Conseil de Gouvernement " à Papeete ;

Vu le programme du concours n° 151 du 4 février 1959 ;

Vu le procès-verbal de la commission fixée par l'article 5 du programme du concours pour procéder au jugement des projets ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 1959,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les résultats du concours n° 151 du 4 février 1959 concernant la construction du bâtiment du Conseil de gouvernement sont les suivants :

1<sup>er</sup> prix : 100.000.—

Jean-François Guedy - Architecte DPLG, lauréat de l'Institut de France, expert par le tribunal administratif de Paris.

Ivan Pavlovitch

8, Rue Pierre Curie - Paris V

2<sup>e</sup> prix : Hors concours 50.000.—

Michel Prévot - Architecte urbaniste  
Adrien Fainsilber

Papeete - Polynésie française

2<sup>e</sup> prix : 50.000.—

Maurice Galamand - Architecte  
Gérard Carton - Prix de Rome d'architecture  
19, Rue d'Autin - Paris II

3<sup>e</sup> prix : 45.000.—

Guy-Dorian Cristol - Architecte DPLG  
55, Rue Jouffroy - Paris XVII

John Konynenburg - Architecte HBO  
146, Bld Malesherbes - Paris XVII

4<sup>e</sup> prix : 40.000.—

Pierre Sirvin - Architecte DPLG, prix de Rome  
1 Chaussée du Pont de Grenelle - Paris XVI

Art. 2.— Le territoire versera aux architectes sus-nommés les prix indiqués à l'article 1.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin.

Papeete, le 9 décembre 1959.

*Le gouverneur :*

Par délégation,

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

MODIFICATIF n° 2072 DAT/BIMAP à la décision n° 2000 DAT-BIMAP portant composition d'une commission mixte d'adjudication.

L'article 3 de la décision n° 2000 DAT/BIMAP en date du 20 novembre 1959 est modifié comme suit :

au lieu de : 27 novembre 1959

lire : 15 décembre 1959

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2023 PEL/T du 25 novembre 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1959, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent :

##### I- AGENT EN CHEF

*Pour le grade de vérificateur en chef de 4<sup>e</sup> classe*  
(après examen)

M. Delamare René, vérificateur ppal de 3<sup>e</sup> classe

##### II- AGENTS PRINCIPAUX

*Pour le grade de contrôleur principal de 6<sup>e</sup> classe*  
(après examen)

M. Vernaudon Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe

M. Malinowski Charles, contrôleur hors classe

(à l'ancienneté)

M<sup>me</sup> Terorotua Henriette, contrôleur hors classe

Par arrêté n° 2024 PEL/T du 25 novembre 1959.— Sont promus en grade, les agents du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent :

##### I.— AGENTS EN CHEF

*Vérificateur en chef de 4<sup>e</sup> classe*  
(après examen)

(à compter du 8 septembre 1959)

M. Delamare René, vérificateur ppal de 3<sup>e</sup> classe (MAJ : 1 an 2 mois 26 jours)

##### II- AGENTS PRINCIPAUX

*Contrôleurs principaux de 6<sup>e</sup> classe*  
(après examen)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Vernaudon Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe

M. Malinowski Charles, contrôleur hors classe (RSM : 1 an 8 mois 29 jours)

(à l'ancienneté)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M<sup>me</sup> Terorotua Henriette, contrôleur hors classe

Par décision n° 2025 PEL/T du 25 novembre 1959.— Pour compter du 6 septembre 1959, date de son retour dans le territoire, M<sup>me</sup> Burnet (Paule), infirmière de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, titulaire d'un congé administratif en Nouvelle-Calédonie, est mise à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) (régularisation).

Par arrêté n° 2032 PEL/T du 25 novembre 1959.— M. Edgard Fritch, contrôleur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est déclaré reçu à l'examen professionnel d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur principal de 6<sup>e</sup> classe.

L'intéressé sera porté sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement, en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M. Edgard Fritch.

Par décision n° 2033 PEL/E du 25 novembre 1959.— Pour compter du 8 novembre 1959, date de son arrivée à Papeete, M. Boussard (Gaston), adjudant 6<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des douanes, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Par décision n° 2034 PEL/T du 25 novembre 1959.— Est acceptée, sur sa demande et pour compter du 22 novembre 1959 la démission de ses fonctions de gardien à la maison d'arrêt de monsieur Falchetto (Julien).

Aucune indemnité représentative de congé ne sera versée à l'intéressé, ce dernier ayant épuisé ses droits à congé.

Par décision n° 2035 PEL/T du 25 novembre 1959.— Pour compter du 31 octobre 1959, date de son arrivée dans le territoire, M. Rigal (Albert), adjoint d'enseignement 8<sup>e</sup> échelon

du cadre métropolitain, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de professeur au collège Paul Gauguin.

Par arrêté n° 2036 PEL/T du 25 novembre 1959.— L'arrêté n° 654 PEL/T du 20 avril 1959 est complété comme suit :

M<sup>lle</sup> Putoa (Emilienne), sage-femme de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, est titularisée dans ses grade et classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1959 (RSC : 1 an).

Par décision n° 2037 PEL T du 25 novembre 1959.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 28 octobre 1959 à M. Alexandre (Jean), secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité à Papeete (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé (régularisation).

Par décision n° 2038 PEL T du 25 novembre 1959.— Une prolongation de congé de convalescence de 30 jours est accordé à compter du 12 novembre 1959 à M. Alexandre (Jean), secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité :

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 2041 FE du 25 novembre 1959.— Un congé administratif de 3 mois, à passer dans la métropole : chez M. Jacques Rolland, 32, Côteau de Penanguer - Pehnars - Quimper (Finistère), est accordé à M<sup>me</sup> Gueirard (Zéline), secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service du trésor (indice 150 - groupe IV).

Dépense imputable au budget Etat ministère des finances : chap. 31.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1<sup>re</sup> classe (faute de place en classe touristique), sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 7 décembre 1959, sera délivrée à M<sup>me</sup> Gueirard (Zéline), qui voyagera accompagnée de ses deux enfants, âgés de 11 ans et 6 ans.

Dépense imputable au budget Etat ministère des finances : chap : 34.31.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 2042 PEL/E du 25 novembre 1959.— M. Besson, chiffreur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, est nommé chef de la section du chiffre (poste nouvellement créé), en remplacement de M. Désormeaux

La présente décision, prendra effet à compter de la date du procès-verbal de passation de service.

Par décision n° 2046 PEL/E du 25 novembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, M. Tehuiavero dit Roiata, agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie 26<sup>e</sup> degré, agent de police du district de Faaoe, est rétrogradé au 27<sup>e</sup> degré pour mauvaise tenue.

Par décision n° 2050 PEL/T du 26 novembre 1959.— Sont nommés météorologistes de 7<sup>e</sup> classe stagiaires du cadre supérieur de la météorologie, pour compter du 21 octobre 1959, les élèves-météorologistes qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, dont les noms suivent :

MM. Lequerré Jean-Claude, MM. Taiarui Etienne,  
Tuheiava Marcel, Vernaudeau François,  
Chavez Olivier,

M. Peeata Hio (Claude), élève-météorologiste de 2<sup>e</sup> année, est autorisé à effectuer une nouvelle année d'études, pour compter du 21 octobre 1959.

Par décision n° 2067 PEL/T du 28 novembre 1959.— Un congé de convalescence est accordé à compter du 8 octobre au 21 novembre 1959 à Madame Thirel (Léa), institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Papara (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 2068 PEL T du 28 novembre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 4 janvier 1960 à Madame Bessert (Yvette), institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Pueu.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 2070 PEL/T du 28 novembre 1959.— Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1<sup>re</sup> classe, sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 7 décembre 1959, sera délivrée au médecin-commandant Laigret (Jacques), en position hors-cadre, rapatriable en fin de séjour et qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget O.R.S.T.O.M.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par arrêté n° 2073 PEL/E T du 30 novembre 1959.— Sont inscrits aux tableaux d'avancement de 1958 et 1959 d'agents des cadres supérieurs de la Polynésie française, dont les noms suivent (tableaux complémentaires) :

Année 1958.

#### I.— CADRE SUPÉRIEUR DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de compositeur.*

M. Céran-Jérusalémy (Jean Baptiste), compositeur de 5<sup>e</sup> classe.

Année 1959.

#### II.— CADRE SUPÉRIEUR DU SERVICE JUDICIAIRE

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du cadre de greffier*

M. Leboucher (Georges), greffier de 4<sup>e</sup> classe.

#### III.— CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur en chef*

M. Drollet (Jacques), instituteur en chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 6<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur*

M. Porlier (André), instituteur de 7<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 2074 PEL/T/E du 30 novembre 1959.— Sont promus au titre des années 1958 et 1959 et aux dates et classes ci-après désignées, les agents des cadres supérieurs de la Polynésie française, dont les noms suivent : (tableaux complémentaires)

Année 1958

**I.— CADRE SUPÉRIEUR DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**

*Compositeur de 4<sup>e</sup> classe*

(à compter du 10 décembre 1956)

M. Céran (Jérusalémy Jean-Baptiste), compositeur de 5<sup>e</sup> classe.

Année 1959

**II.— CADRE SUPÉRIEUR DU SERVICE JUDICIAIRE**

*Greffier de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1959)

M. Leboucher (Georges), greffier de 4<sup>e</sup> classe (RSC épuisés).

**III.— CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT**

*Instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959)

M. Drollet (Jacques), instituteur en chef de 4<sup>e</sup> classe (RSM : 1 an 2 mois 12 jours)

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959)

M. Porlier (André), instituteur de 7<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 2076 PEL/E du 1<sup>er</sup> décembre 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1959, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre secondaire des douanes, dont les noms suivent :

**I.— AGENTS PRINCIPAUX**

*Pour le grade de préposé principal de 6<sup>e</sup> classe*

(à l'ancienneté)

M. Tamata Maurihau, préposé hors classe.

M. Brémond Antoine, " " "

Par arrêté n° 2077 PEL/E du 1<sup>er</sup> décembre 1959.— Sont promus en grade les agents du cadre secondaire des douanes dont les noms suivent :

**I.— AGENTS PRINCIPAUX**

*Préposés principaux de 6<sup>e</sup> classe*

(à l'ancienneté)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Tamata Maurihau, préposé hors classe Maj. : 2 a 9 m 2 j.

M. Brémond Antoine, " " " Maj. : 1 a 11 m 3 j.

Par arrêté n° 2082 PEL/E du 1<sup>er</sup> décembre 1959.— Des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 de : 9 mois et 23 jours sont attribuées à M. Soyer (Marcel) secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions à la circonscription des îles Sous-le-vent.

Par décision n° 2083 PEL/T du 1<sup>er</sup> décembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, Monsieur Koutini Teikihokatoua, agent de police de Ua-Pou (Hakahetau), est licencié pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Pour compter de la même date, Monsieur Rataro Tata est recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'agent de police de Ua-Pou (Hakahetau) en remplacement de Monsieur Koutini Teikihokatoua.

Monsieur Rataro Tata percevra le traitement mensuel prévu par l'arrêté 622 PEL/T du 13 avril 1959.

Il prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 2084 PEL/E du 1<sup>er</sup> décembre 1959.— A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, Madame Ellacott (Emma) est recrutée en qualité de sténo-dactylographe journalière à solde mensuelle au service d'Etat des bases aériennes.

Madame Ellacott (Emma) percevra un traitement mensuel de 13.000 francs.

Par décision n° 2089 PEL/T du 2 décembre 1959.— Mademoiselle Golaz (Hélène), suppléante à l'école de Mamao, cesse ses fonctions pour compter du 12 novembre 1959.

Par décision n° 2091 PEL/T du 2 décembre 1959.— M. Raymond Piétri, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, est nommé secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 13 septembre 1959.

Par arrêté n° 2093 PEL/E du 2 décembre 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1959, les agents du cadre secondaire de la police dont les noms suivent :

**I- AGENT EN CHEF**

*Pour le grade de brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe*

(à l'ancienneté)

(hors péréquation)

M. Noresmat Isidore, brigadier hors classe

**II.— AGENTS PRINCIPAUX**

*Pour le grade de brigadier de 6<sup>e</sup> classe*

(à l'ancienneté)

M. Mai Alphonse, sous-brigadier hors classe

(hors péréquation)

M. Doom Otis, sous-brigadier hors classe

Par arrêté n° 2094 PEL/E du 2 décembre 1959.— Sont promus en grade, les agents du cadre secondaire de la police dont les noms suivent :

**I- AGENTS EN CHEF**

*Brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe*

(à l'ancienneté)

(hors péréquation)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Noresmat Isidore, brigadier hors classe (MAJ : 11 mois 7 jours)

## II - AGENTS PRINCIPAUX

*Brigadier de 6<sup>e</sup> classe*

(à l'ancienneté)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Mai Alphonse, sous-brigadier hors classe (RSM : 2 ans 6 mois - MAJ : 2 ans 6 jours)

(hors péréquation)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Doom Otis, sous-brigadier hors classe (RSM : 2 ans 16 jours - MAJ : 10 mois 23 jours)

Par décision n° 2108 PEL/T du 3 décembre 1959.— Pour compter du 23 avril 1959, date de son retour dans le territoire, M. Hugonot (Jean), instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain détaché, est affecté au cours complémentaire de Papeete (régularisation).

Par décision n° 2109 PEL/T du 3 décembre 1959.— Madame Constantin (Marie), suppléante à l'école de Vaitoare (Tahaa) cesse ses fonctions pour compter du 10 novembre 1959.

Par décision n° 2110 PEL/T du 3 décembre 1959.— Pour compter du 30 novembre 1959, Monsieur Tuiho (Teriimana), titulaire du C.E.P.E. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Mahina (Tahiti), en remplacement numérique de Madame Schmouker (Rora), indisponible.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 21, article 3.

Par décision n° 2115 PEL/T du 3 décembre 1959.— Pour compter du 23 novembre 1959, Mademoiselle Golaz (Hélène), titulaire du C.E.P.E. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement, et affectée à l'école de Paofai (garçons) en remplacement numérique de Monsieur Teaniniuraitemoana Tihoti, muté.

La solde de l'intéressée est imputable au budget local, chapitre 21 article 3.

Par décision n° 2121 PEL/T du 4 décembre 1959.— Monsieur Vidal Noël, agent de police de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de la police, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

M. Pujol Georges, administrateur de la F.O.M. Président

M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage et des industries animales, Membre

M. Boosie Auguste, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, »

M. Tematua Marcel, brigadier de 3<sup>e</sup> classe, »

Monsieur Tematua Marcel est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup> Les faits relevés contre Monsieur Vidal (Noël), agent de police de 6<sup>e</sup> classe, faisant l'objet de la lettre n° 5432/SG du 30 novembre 1959 du chef du service de la sûreté générale, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 2127 PEL/T du 5 décembre 1959.— Pour compter du 23 avril 1959, date de son arrivée dans le territoire, Madame Hugonot (Marie-Louise), institutrice de 7<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain de l'enseignement, détachée, est affectée au cours complémentaire du collège Paul Gauguin à Papeete (régularisation).

Par décision n° 2135 PEL/E du 5 décembre 1959.— M. Citerne (Jean), chef du service des travaux publics et des mines, assurera l'intérim des fonctions de chef du service des bases aériennes, pour compter du 25 novembre 1959 et pendant l'absence de M. Larcher (Michel), chef du service des bases aériennes, hospitalisé.

Par décision n° 2136 PEL/E du 5 décembre 1959.— Est acceptée pour compter du 29 octobre 1957, la démission de ses fonctions de contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, offerte par M. Mollon (Robert) (régularisation).

Par arrêté n° 2142 PEL/T du 8 décembre 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1959, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre secondaire des travaux publics et des mines dont les noms suivent :

## I.— AGENTS EN CHEF

*Pour le grade de surveillant en chef de 3<sup>e</sup> classe*  
(à l'ancienneté)

M. Bonnet Raymond, surveillant principal hors classe  
(hors péréquation)

M. Fiu Tino, surveillant principal hors classe

## II.— AGENTS PRINCIPAUX

*Pour le grade d'ouvrier d'art principal ou surveillant principal de 6<sup>e</sup> classe*  
(à l'ancienneté)

M. Verdier Fernand, ouvrier d'art hors classe  
(hors péréquation)

M. Fontaine Paul, surveillant hors classe

Par arrêté n° 2143 PEL/T du 8 décembre 1959.— Sont promus en grade les agents du cadre secondaire des travaux publics et des mines dont les noms suivent :

## I.— AGENTS EN CHEF

*Surveillants en chef de 3<sup>e</sup> classe*  
(à l'ancienneté)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Bonnet Raymond, surveillant principal hors classe  
(hors péréquation)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Fiu Tino, surveillant principal hors classe (Maj : 2 ans 4 mois 13 jours)

## II.— AGENTS PRINCIPAUX

*Ouvrier d'art principal ou surveillant principal de 6<sup>e</sup> classe*  
(à l'ancienneté)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Verdier Fernand, ouvrier d'art hors classe

*Ouvrier d'art principal ou surveillant principal de  
6<sup>e</sup> classe (suite)*

(hors péréquation)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Fontaine Paul, surveillant hors classe (RSM : (1 an 7 mois 10 jours)

Par décision n° 2151 PEL.T du 9 décembre 1959.— Pour compter du 30 novembre 1959, Mademoiselle Buillard (Germaine), suppléante du service de l'enseignement à l'école de Maatea (Moorea), est affectée à l'école de Mamao, en remplacement numérique de Madame Blanchard (Nadia), indisponible.

\* \* \*

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES D'ETAT**

Par arrêté n° 2054 AAE du 26 novembre 1959.— Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1960, est composé comme suit :

M. le Gouverneur de la Polynésie française ou son délégué,	Président
M. Hunter, conseiller du gouvernement,	Membre
M. G. Tauru, conseiller du gouvernement,	»
Le Capitaine, commandant le détachement des troupes d'outre-mer de Tahiti,	»

Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes d'outre-mer, désigné par le chef du service de santé et du capitaine-commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française.

\* \* \*

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES**

Par décision n° 2111 AAT du 3 décembre 1959.— Les gratifications suivantes sont accordées, pour l'année 1958, aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-vent :

Secrétaire d'Etat-civil	Centres	Montant de la gratification
M <sup>lle</sup> Nelly Brotherson	Avera	2.000
M. Eugène Doom	Fetuna	1.700
M. Samuel Fokoragi	»	500
M <sup>lle</sup> Erina Ariitai	Opoa	3.000
M <sup>lle</sup> Tetua Opuhi	Vaiaau	2.200
M. Tavaearai Lemaire	Tevaitoa	2.500
M. William Urina	Anau	1.800
M. Michel Fichaux	Faanui	1.250
M. Louis Picard	Nunue	3.000
M <sup>lle</sup> Désirée Rere	Maupiti	2.800
M <sup>lle</sup> Mathilda Salmon	Faaaha	1.800
M. Albert Moua	»	600
M. Marc Matahuira	Haamene	1.750
M. Emile Hiro	Hipau	2.200
M <sup>lle</sup> Patua Amaru	Iripau	3.000
M <sup>lle</sup> Maraea Aroarii	Niua	1.900
M <sup>lle</sup> Pauline Garnier	Ruutia	2.000
M. Robert Constantin	Vaitoare	1.700
M <sup>lle</sup> Naomi Temauri	»	300
M. Henri Teriieroo	Fare	1.700
M. André Colombani	»	700
M <sup>lle</sup> Odile Tavere	Fitii	2.400
M <sup>lle</sup> Joséphine Tetuanui	Haapu	1.150
M. François Tinomano	»	600

Secrétaire d'Etat-civil

Centres

Montant de la gratification

M <sup>lle</sup> Sarah Itchner	Maeva	2.300
M. Hilaire Gire	»	200
M. Lucien Lucas	Maroe	1.900
M <sup>lle</sup> Marie-Louise Teururai	Tefarerii	2.400

\* \* \*

**DOUANES**

Par décision n° 2096 D du 2 décembre 1959.— Sont habilités à encaisser le montant des transactions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 245 D du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

1<sup>o</sup> pour le bureau : M. Bourne (Joseph) secrétaire en chef d'administration de 1<sup>re</sup> classe  
2<sup>o</sup> pour la brigade : M. Boussard (Gaston) adjudant de 6<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des douanes.

Ces agents seront remplacés en cas d'absence par :

pour le bureau : M. Malinowski, secrétaire en chef d'administration de 4<sup>e</sup> classe des affaires administratives  
pour la brigade : M. Brillant (Denis), sous-brigadier des douanes

Sont et demeurent abrogées les décisions n° 564 D du 18 mars 1955 et 1812 D du 22 octobre 1959.

\* \* \*

**ÉLEVAGE - PÊCHE**

Par décision n° 2085 ÉLV. PEC du 1<sup>er</sup> décembre 1959.— Sont nommés inspecteurs suppléants des denrées alimentaires d'origine animale :

MM. Cassiau (Pierre) docteur en médecine, chef du service d'hygiène

Domard Jean vétérinaire inspecteur

L'inspection régulière des viandes fraîches a lieu tous les jours ouvrables de 15 heures 30 à 16 heures 30.

\* \* \*

**ENSEIGNEMENT**

Par décision n° 2081 E du 1<sup>er</sup> décembre 1959.— Pour compter du 15 octobre 1959, Madame Jullien (Yvette) est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2090 E du 2 décembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, Mesdemoiselles Pothier (Hélène), Sanquer (Yvette) et Sin Kwai (Jacqueline) sont autorisées à enseigner à l'école des sœurs de St Joseph de Cluny d'Uturoa.

Par décision n° 2117 E du 4 décembre 1959.— Les bourses renouvelées sous condition de succès aux examens par décision n° 1764 E du 15/10/59, article 2, sont maintenues pour l'année scolaire 1959-1960 aux élèves et étudiants dont les noms suivent :

a) *Enseignement supérieur - catégorie D*

Allain Claude, Charvet née Gros Marie José, Tavaearai Hira, Tuheiyava Denis, Tumahai Tinai, Cadousteau Rose.

b) *Enseignement secondaire - catégorie B*

Barrier Claude

Sont supprimées les bourses ci-après :

Rattinassamy Georges, Tematua Jacques, Amaru Guy.

Par décision n° 2118 E du 4 décembre 1959.— Sont supprimées les bourses locales entières des élèves :

Reid Henriette, à l'école protestante des jeunes-filles de Papeete. Johnston Wilfrid, au collège La Mennais de Papeete.

Une bourse locale entière est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, au collège Paul Gauguin, à l'élève :

Tapao Victor Teahoro.

Une bourse entière d'externat est attribuée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 1959, au collège Paul Gauguin, aux élèves :

Tupaia Henri, Manarai Teumere.

Le montant de ces bourses d'externat sera mandaté au nom de M. l'économiste du collège Paul Gauguin.

Une bourse entière d'internat est attribuée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, au collège Paul Gauguin, aux élèves :

Tupaia Henri, Manarai Teumere, Amaru Roselina, Te-faataumarama Georgette.

Des bourses locales entières d'externat sont accordées; pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, au centre d'apprentissage de Papeete, aux élèves :

Taputuarai Jean Claude, Sam You William Richmond :

Par décision n° 2125 E du 5 décembre 1959.— La bourse de catégorie D, précédemment attribuée par décision n° 1764 E du 15 octobre 1959 à M. Durosset (Christo), est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

\* \* \*

## ILES DU VENT

Par décision n° 2145 IDV du 8 décembre 1959.— Madame Averii Sandford, institutrice, est nommée secrétaire d'état-civil du district de Papeari, en remplacement de Madame Iotefa Stergios.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Par décision n° 2146 IDV du 8 décembre 1959.— Madame Marthe Keane, directrice d'école, est nommée secrétaire d'état-civil du district de Faaa, en remplacement de M<sup>lle</sup> Laïza Lemaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 2064 J du 28 novembre 1959.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 et pour une période de deux ans :

1°) En qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Lorfèvre André

Hallais Pierre

2°) En qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Hamon Jean

Lahanier Georges

Le Bihan Laurent

M<sup>me</sup> Lynch-Faugerat Suzanne.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2120 TLS du 4 décembre 1959.— Un secours remboursable de 30.000 frs (trente mille francs) est accordé à Madame Jeanine Sauvage pour permettre le rapatriement, pour raison de santé, de son fils âgé de 13 ans.

Le remboursement s'effectuera en 6 mensualités de 5.000 frs. Le premier versement devant être effectué en fin janvier 1960.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 38, art. 1<sup>er</sup>.

Par décision n° 2141 TLS du 8 décembre 1959.— Un secours mensuel renouvelable de 3.000 frs est accordé à Madame Terei (Philomène) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et jusqu'à liquidation de sa pension.

Un secours mensuel non remboursable de 5.000 frs est accordé à Madame Esther Teururai pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959. Ce secours pourra être renouvelé en 1960.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 38 article 1<sup>er</sup>.

Par arrêté n° 2158 TLS du 10 décembre 1959.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office de Main-d'Oeuvre :

a) *au titre de représentants de l'administration*

MM. Le chef du service des finances et de la comptabilité

Le chef du service des travaux publics

Le chef du service de l'enseignement

Le chef du service de l'agriculture

Le chef du service de l'élevage

b) *au titre de représentants des employeurs*

MM. Coulon (Charles)

Drollet (Emile)

Herve (Robert)

Pitras (François)

Puravet (Jacques)

c) *au titre de représentants des travailleurs*

MM. Bredin (William) - CGT-FO

Vernier (Jean-Baptiste) - CTCP

Doyen (René) - CTCP

Tixier (Arsène) - CTCP

Tapu (Jean) - CTCP

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

## CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

## EXTRAIT

(Article 75 du décret du 12 septembre 1957)

Par requête en date du 14 octobre 1959, M<sup>lle</sup> Andrée DU-BOUCH a fait acte de candidature aux fonctions de notaire (3<sup>e</sup> charge créée par délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 12 juin 1959, rendue exécutoire par arrêté du 22 septembre 1959).

Le président du tribunal supérieur d'appel de Papeete a désigné M. BARON, vice-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete en qualité de rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire du tribunal supérieur d'appel pendant un mois.

*Le procureur de la République  
près le tribunal supérieur d'appel,  
Ch. WADDY.*

#### AVIS OFFICIELS

#### CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

#### AVIS N° 349 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et le Chili

A compter du 25 novembre 1959, le Chili est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et 342.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° - Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341, relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° - Les comptes étrangers chiliens en francs, autres que les comptes ouverts au nom des banques agréées au Chili, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles, une instruction adressée par l'office des changes aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes tenus en dollars des Etats-Unis monnaie de compte ouverts au nom des banques agréées au Chili;

3° - Les comptes E.F. Ac. "Chili" en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F. Ac. "francs convertibles".

*Le directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.*

#### SERVICÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 28 novembre 1959.

3<sup>e</sup> trimestre 1959

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment.....	T	3.317
Fers ronds à béton.....	Kg	15,15
Aciers laminés.....	Kg	18,25
Tôles ondulées galvanisées.....	Kg	32,17
Bois sapin courant.....	M3	6,840

#### REVISION DE LA CLASSE 1960.

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 2055 AAE du 26 novembre 1959 relatif à la révision de la classe 1960, les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1940, ainsi que les omis et les ajournés des classes 1957, 1958 et 1959 sont convoqués devant le conseil de révision qui siègera :

- Le mardi 19 janvier 1960 à 8 heures, à la mairie de Papeete pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faaa, Punaauia, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;
- Le mardi 26 janvier 1960 à 8 heures à Taravao (chefferie), pour les jeunes gens des districts de Mataiea, Papeari, Fa'one, Hitiaa, Mahaena, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao ;
- Le lundi 1<sup>er</sup> février 1960 à 14 heures à Afareaitu (chefferie) pour les jeunes gens des districts de l'île Moorea.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 31 décembre, sur une demande formulée par M. Kui Tsong c.i. n° 7493, demeurant à Papara (P.K. 36.000) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papara un groupe électrogène destiné à l'éclairage de sa maison et au fonctionnement d'appareils ménagers. Les caractéristiques sont les suivantes : marque Lister à mazout - 3 Kwh - 6 CV - 110 volts - 60 cycles.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1960 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker, adjoint technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1959.

*Le Gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. HUBER.*

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un Jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 Décembre 1958, enregistré, signifié et publié sur ordonnance en vertu de l'article 247 alinéa 3 du Code Civil, il appert que le divorce a été pronon-

cé d'entre les époux Marcel KRAINER Consul d'Autriche, Directeur de l'A.I.U.C. demeurant à Papeete, dame Louise VOORHEES sans domicile ni résidence connus, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :  
P. de MONTLUC.  
Avocat-Défenseur,

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

#### PRÉCISIONS SUR LA RETRAITE MUTUELLE DU COMBATTANT

Contrairement à ce que certains anciens combattants croient, les modifications qui ont été apportées aux conditions d'attribution de la RETRAITE DU COMBATTANT ne concernent pas la RETRAITE - MUTUELLE DU COMBATTANT - dont le maximum majorable est de 72.000 Fr par an - que les titulaires de la "Carte du Combattant", Veuves, Orphelins et Ascendants de guerre peuvent toujours se constituer avec d'importantes subventions de l'Etat et sous sa garantie.

Mais, il convient de préciser que pour bénéficier de l'intégralité de ces subventions, les intéressés doivent se faire inscrire au plus tard le 13 Décembre 1960. D'autre part, tous les versements affectés à la constitution de la dite retraite-mutuelle sont déductibles des déclarations d'impôts sur le revenu.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser ou écrire (contre timbre pour réponse) à la MUTUELLE - RETRAITE DES COMBATTANTS, 68 Chaussée d'Antin - Paris, 9<sup>me</sup>.

VOUS qui désirez des démarches, achats, vente, des renseignements dans la métropole, écrivez en confiance à M<sup>r</sup> NOWOSELSKY, 5 Rue de Caen-Palaiseau-S. & O. - France.

### ECOLE DE MUSIQUE

(Fondée en 1925)

En face de l'Institut de Recherches

Violon, piano, accordéon, guitare, etc...

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Code du travail

Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

#### Nomenclature douanière

Edition 1959

Prix de la brochure : 125 francs

### Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs

### Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Prix non broché : 100 fr.

### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

### Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

### Calendrier pour l'année 1960

Prix en feuille : 5 fr.

### Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

### Statistiques douanières (année 1958)

Prix : 25 fr.

### Décret n° 49-732

du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.)

Prix de la brochure : 20 fr.

### Clauses et conditions générales des marchés

Prix de la brochure : 20 fr.

### Arrêté n° 494 M.M.

modifiant l'arrêté n° 325 S.G. du 3 mai 1934.

Prix : 10 fr.